



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

Commissariat Général au Développement Durable

*Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de
la Nature*

Direction Générale de la Prévention des Risques

Nos réf. : BRPICQ - 2024-0214

Affaire suivie par :

David CATOT

Julie PERCELAY

Jean-Luc PERRIN

La Défense, le 14 février 2024

Le Commissaire général au développement durable

**Le Directeur général de l'aménagement, du
logement et de la nature**

Le Directeur général de la prévention des risques

à

Destinataires in fine

OBJET : consultation sur le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte, de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et de simplification en matière d'environnement

PJ : - projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et de simplification en matière d'environnement ;

- tableau 3 colonnes qui porte sur les adaptations à apporter à la partie sur l'instruction des autorisations environnementales ;
- tableau 3 colonnes qui porte sur les dispositions à apporter à la partie sur les sites et sols pollués ;
- tableau 3 colonnes qui porte sur les dispositions à apporter à la partie sur l'information et la participation du public.

Madame, Monsieur,

Le projet de décret en cours d'élaboration est pris pour l'application des articles 4, 5, 8, 9 et 14 de la loi n° 2023-973 relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023. Il comprend également des dispositions d'application des articles 5 et 11 de la loi accélération des énergies renouvelables Ce projet est piloté par la direction générale de la prévention des risques, la direction de l'eau et de la biodiversité et le commissariat général au développement durable.

Concernant les dispositions relatives à la loi industrie verte, il propose plusieurs évolutions du code de l'environnement en vue de :

- Paralléliser la participation du public et l'instruction pour les autorisations environnementales afin d'accélérer les procédures administratives d'instruction (article 4) ;
- Mutualiser la participation du public en phase amont (article 5) ;
- Améliorer la gestion des cessations d'activité et inciter à la libération de foncier industriel (articles 8 et 9) ;
- Renforcer l'action de l'Etat en cas de défaillance d'un exploitant (article 14).

Le présent projet de décret procède par ailleurs à d'autres modifications du code de l'environnement relatives à la simplification en matière d'environnement. Vous trouverez en annexe une description du contenu de ces dispositions.

La DGPR a été désignée pour assurer la coordination de ce projet de décret.

Vous trouverez donc, ci-joint, pour avis, le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement sur lequel je vous invite à me faire part de vos observations avant **le 27 février 2024**. Mes services se tiennent à disposition pour toute question concernant ce projet.

Dans l'attente de vos remarques, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

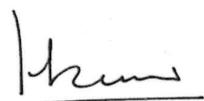
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

Pour le directeur :
La directrice de l'eau et de la biodiversité

Célia de Lavergne



Le commissaire général au développement durable



Thomas Lesueur

P/Le directeur général de la
prévention des risques

L'adjoint du DGPR

Patrick SOULÉ patrick.soule	Signature numérique de Patrick SOULÉ patrick.soule Date : 2024.02.14 16:53:01 +01'00'
---------------------------------------	--

Destinataires in fine :

A3M - Alliance des Minerais, Minéraux et Métaux	Association française des entreprises privées (AFEP)
ADEME	Association française des professionnels de l'eau et des déchets
AFILOG	Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques majeurs (AMARIS)
Agence de la transition écologique	Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs
Agence nationale de la cohésion des territoires	Association nationale des collectivités territoriales et de leurs partenaires pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, en faveur de la transition écologique et de la protection du climat
Alcyon	Association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE)
Amis de la Terre	Association Nationale des Industries Agroalimentaires
APAVE	Association pour la méthanisation écologique des déchets
APCA	Association pour la Promotion de la Volaille Française
Assemblée des Communautés de France	Association Technique Energie Environnement
Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)	Association des Maires de France et des présidents d'Intercommunalités
Association Bien Vivre en Anjou	ATLA
Association de collectivités, gestion des déchets, réseaux de chaleurs, gestion locale de l'énergie.	Atmos Avocats
Association de collectivités, gestion des déchets, réseaux de chaleurs, gestion locale de l'énergie.	Aviculteurs de France
Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France	Avocats
Association des communautés urbaines de France (France URBAINE)	Avril
Association des départements de France	AXELERA
Association Des Entreprises de Produits Alimentaires Elaborés	Bemarisk
Association des Etablissements Publics Fonciers Locaux	Boivin & Associés
Association des Maires de France	Brasseurs de France
Association des PME de la filière cosmétique	BRGM
Association française de normalisation (AFNOR)	Bureau d'études et de conseil en Environnement
Association Française des Compostables Biosourcé	Bureaux d'études
Association française des entreprises pour l'environnement (EPE)	Caisse des dépôts et consignations
Association française des entreprises privées	

Carrières indépendantes du Grand Ouest
CCI France
Cellule d'expertise Energie-Environnement des entreprises d'abattage et de préparation de viande
Cercle National du Recyclage
CEREMA
Chambre de commerce et d'industrie
Chambres d'agriculture France
Citeo
CNCE
CNDP
CNPP
Collecte de déchets alimentaires, la production et la distribution de compost
Collectif National Vigilance Méthanisation (François Gillet)
Comité français d'accréditation (COFRAC)
comité français des barrages et réservoirs (CFBR)
Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras
Comité interprofessionnel du bois-énergie
Comité National des Abattoirs et Ateliers de découpe de Volailles)
comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH)
Composteurs de France
Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (FILIANCE)
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)
Confédération paysanne
Confédération paysanne
Conférence des AE
Conseil et de l'Ingénierie dans le domaine de l'environnement
Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ)
CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT
Consommation Hors Domicile
Coop de France
Coordination rurale
Copacel
Cristal Union
CSPRT
DS Avocats

Eau et rivières de Bretagne
École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (méthanisation)
EDF
Enedis
Engie
Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), pionnière dans la gestion des déchets alimentaire
EPF Île-de-France
EPF NORMANDIE
Fédération de la Maille, de la Lingerie & du Balnéaire
Fédération des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiaux
Fédération des Industries Avicoles
Fédération des Industries Mécaniques
Fédération des promoteurs immobiliers (FPI)
Fédération des Services Energie Environnement
Fédération des Syndicats des Métiers de la Prestation Intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (Fédération CINOVO)
Fédération française de l'assurance (FFA)
Fédération française des pressings et des blanchisseries
Fédération national de l'immobilier (FNAIM)
Fédération national des travaux publics (FNTP)
Fédération Nationale de l'Industrie Laitière
Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE)
Fédération nationale des agences d'urbanisme
Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau
Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
Fédération Nationale des Collectivités de Compostage

Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la maintenance industrielle
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
Fédération nationale des travaux publics
Fédération nationale du bois
Fédération professionnelle des entreprises de l'eau
Fédération Professionnelle des Entreprises du Recyclage
FEvE (France Evaluation Environnementale)
FNCCR
FNE
Foley Hoag
Fonds mondial pour la nature
France Chimie
France digues
France Energie Eolienne (FEE)
France hydrogène
France Industrie
France nature environnement (FNE)
Geco Food Service
Generations Futures
GEODERIS
Gide Loyrette Nouel
Glaboetie
GNI-SYNHORCAT
Gossement Avocats
GRAND PARIS AMENAGEMENT
GREENLAW Avocats
Greenpeace
Groupe des Entreprises Industrielles de Services Textiles
Groupe national de la restauration
Huglo Lepage & Associés
Inaporc
industriels de la nutrition animale pour les animaux de compagnie
INERIS
Institut français du porc
Institut de l'élevage

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
Jeunes agriculteurs
La Coopération Agricole
La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
Lefèvre Pelletier & associés
Les Alchimistes
Les amis de la terre France
Les industries du plâtre
LPA CGR Avocats
Malteurs de France
Medef
METROPOLE DE LYON
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Minéraux pour l'Industrie
Minéraux pour l'Industrie France
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
Nutrition Animale
OPQIBI
Organisation des Consultants en Environnement et Pollution (OCEP)
organisme national de développement agricole et rural
Paprec
Perifem
Producteurs d'emballages plastiques
Professions du Numérique, de l'Ingénierie, du Conseil, de l'Événement et de la Formation Professionnelle
Régions de France
RENAULT
Réseau Compost Citoyen
réseau national d'échanges qui rassemble élus et techniciens de collectivités engagées dans le tri à la source des biodéchets
Réseau national d'échanges qui rassemble élus et techniciens de collectivités engagées dans le tri à la source des biodéchets
Robin des bois
Roquette
Sarp

Société francophone de santé environnement (SFSE)
STORENGY
Surf rider
Surfrider Foundation Europe
Syndicat des énergies renouvelables (SER)
Syndicat des industries françaises des coproduits
Syndicat des industries françaises des coproduits animaux
Syndicat des professionnels du recyclage, de la valorisation, de la régénération et du traitement des déchets dangereux
Syndicat mixte recyclage agricole du Haut-Rhin
Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide
Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale
Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs (SNAL)
Syndicat National des Entrepreneurs de la Filière Déchet
Syndicat National des Fabricants de Sucre
Syndicat National des Labels Avicoles de France
Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets
Thieffry & Associés
TLF
TOTAL
Traitement & valorisation des déchets ménagers
Tryon
UFIP/MEDEF
UGGC Avocats
UIMM - Union des Industries et Métiers de la Métallurgie
UNICEM
Union des consultants et ingénieurs en environnement (UCIE)
Union des entreprises de proximité
Union des Industries de la Fertilisation
Union des industries et métiers de la métallurgie
Union des Producteurs de chaux
Union des professionnels de la dépollution (UPDS)

Union des Syndicats des Industries des Produits Amylacés
Union du Mareyage Français
Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses
Union française des industries pétrolières (UFIP)
Union Nationale des Entreprises de Valorisation
Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction
Union nationale des industries des carrières et des métaux de construction (UNICEM)
Union Nationale Interprofessionnelle des Jus de Fruits
Ville de Paris
Winston & Strawn LLP
Women Engage for a Common Future
Zero Waste France

Annexe : synthèse des évolutions et modifications

I. Accélérer les procédures administratives d'instruction en parallélisant la participation du public et l'instruction pour les autorisations environnementales

L'article 4 de la loi relative à l'industrie verte prévoit de paralléliser la procédure d'examen et de consultation à compter du dépôt du dossier complet et régulier et modernise la consultation du public en introduisant une nouvelle procédure de consultation du public dite « consultation parallélisée ».

Cette nouvelle procédure sera applicable aux projets relevant du champ de l'autorisation environnementale soumis ou non à évaluation environnementale. Néanmoins, l'enquête publique et la participation du public par voie électronique pourront encore s'appliquer dans des cas résiduels tels que précisés à l'article L. 181-10 du code de l'environnement.

Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur :

Le code de l'environnement prévoit que, dès le dépôt du dossier, le président du tribunal administratif est saisi par l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet en vue de la désignation du commissaire enquêteur.

Dans la mesure où la nouvelle procédure de consultation parallélisée respecte une temporalité différente de l'enquête publique, le projet de décret adapte les modalités de saisine du président administratif à la consultation parallélisée (article R.181-16-1) et distingue celles-ci des modalités de saisine prévues en cas d'enquête publique. Le cas où la consultation doit prendre la forme d'une enquête publique est prévu aussi avec un renvoi à l'article R.123-5.

Par ailleurs, il est proposé de transmettre au président du tribunal administratif la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et, lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le résumé non technique pour lui permettre de choisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête adéquat.

Parallélisation de la phase d'examen et de consultation :

Le code de l'environnement prévoit que la phase d'examen et de consultation démarre à compter de la réception d'un dossier complet et régulier. En prévoyant que la nouvelle phase d'examen et de consultation ne peut débuter qu'à compter de la réception d'un dossier "complet et régulier", les dispositions de l'article 4 établissent de manière implicite une étape de recevabilité du dossier.

Le projet de décret propose un encadrement minimal du degré d'analyse du dossier réalisé entre le dépôt du dossier d'autorisation et le moment où ce dossier est réputé comme complet et régulier, notamment en prévoyant la possibilité de faire une demande de complément (article R.181-16) et en reléguant la vérification du dossier à une instruction. Si le dossier est incomplet ou irrégulier, le pétitionnaire sera invité à retirer son dossier.

Afin d'améliorer la fluidité de la procédure et de limiter les contentieux, il est proposé de ne pas formaliser d'acte pour la complétude et régularité. Toutefois, l'autorité administrative informe le demandeur de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation (article R. 181-17).

Modalités de consultation des services, autorités et organismes et prise en compte de leur avis :

Le code de l'environnement prévoit que l'examen et la consultation ne forment plus qu'une seule et même phase dans le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale, et, à cette fin, les avis que l'administration recueille sur la demande d'autorisation sont mis à la disposition du public à mesure qu'ils lui parviennent au cours de l'examen du dossier.

Dès lors, il convient d'adapter les modalités des consultations et la prise en compte des avis (avis des maires, autorité environnementale, services et organismes). Le projet de décret prévoit que la transmission de la demande aux collectivités locales et à l'autorité environnementale a lieu dès que le dossier est complet et régulier (article R. 181-17).

Les avis sont pris en compte jusqu'au jour de clôture de la consultation du public. Dans les cas résiduels soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique, le projet de décret prévoit des adaptations pour la prise en compte de ces avis.

Il est également proposé de solliciter les services contributeurs au plus tard au moment de la transmission de l'information de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation au pétitionnaire. La transmission des avis des services contributeurs à l'autorité environnementale est maintenue uniquement dans le cas où la consultation prend la forme d'une enquête publique. Dans ce cas, la participation se déroule après l'examen, le projet de décret prévoit des adaptations pour que le dossier soumis à l'enquête publique comporte toutes les pièces requises par le code de l'environnement.

Enfin, il est prévu que l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ait la possibilité de demander des compléments sur les pièces déposées dans le dossier pendant la phase d'examen et de consultation. Les compléments seront pris en compte dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet (article R. 181-18).

Rejet de la demande :

Le projet de décret propose de maintenir la possibilité de rejeter le dossier au cours de la phase d'examen et de consultation uniquement lorsqu'il y a un avis conforme défavorable ou lorsque la procédure de révision du document d'urbanisme n'est pas engagée. Dans la mesure où les rejets incluant une dimension d'appréciation sont systématiquement refusés en plein contentieux, le projet de décret supprime les cas de rejet fondés sur la méconnaissance des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement (article R. 181-34).

Nouvelle procédure de participation du public :

La nouvelle procédure de consultation parallélisée introduite dans le code de l'environnement est une procédure hybride qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique, mais qui est menée par un commissaire enquêteur choisi sur les listes des tribunaux administratifs. La consultation sera réalisée sous la forme dématérialisée. Elle comprend une réunion publique d'ouverture et une de clôture, en présence du commissaire enquêteur ou d'un membre de la commission d'enquête et du pétitionnaire. Elle permettra à chacun de connaître, au fur et à mesure de leur émission, les observations et propositions du public, les avis de toutes les instances consultées dans le cadre des procédures, des maires et de l'autorité environnementale.

Bien que l'article L. 181-10-1 soit déjà très détaillé sur la consultation du public, il convient de préciser certaines articulations et modalités d'application de cette nouvelle procédure de participation du public.

Concernant la publication de l'avis d'ouverture de la consultation du public, le projet de décret reprend en partie des dispositions existantes pour la participation du public par voie électronique tout en les adaptant pour une meilleure compréhension de la procédure (article R. 181-36). Par ailleurs, une adaptation est prévue dans le cas où la consultation du public prend la forme d'une participation du public par voie électronique

En outre, le projet de décret reprend en partie la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique (article R. 123-8) tout en les adaptant à la procédure de la consultation parallélisée (par exemple, l'avis de l'autorité environnementale ne peut être compté dans la composition du dossier du fait de la parallélisation des phases).

Concernant l'organisation concrète de la consultation, la création d'une plate-forme dématérialisée est prévue. Le projet de décret précise également les éléments qui doivent être rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur (article R.181-37) et prévoit que ce dernier doit rendre public, sur le site de la consultation, son rapport et ses conclusions motivées pendant une durée d'un mois et au plus tard à la date de publication de la décision. Dans le cas où le rapport ainsi que les conclusions motivées ne sont pas transmises dans le délai légal de trois semaines suivant la clôture de la consultation, il est prévu que l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public, sur le site de la consultation, une synthèse des observations du public et des réponses du pétitionnaire (article R.181-38). Cette mesure permet au préfet de prendre sa décision en prenant en considération les observations et propositions formulées pendant la consultation ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire.

L'organisation des échanges entre le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire fera l'objet d'une instruction.

Cas de la consultation publique conjointe :

L'alinéa 2 du I de l'article L.181-10 du code de l'environnement mentionne que dans le cas où une autorisation d'urbanisme, relative à un projet soumis à autorisation environnementale, nécessite la mise en œuvre d'une procédure de participation du public, la consultation du public prévue au titre de la procédure d'autorisation environnementale peut en tenir lieu.

Le projet de décret précise que cette disposition ne doit pouvoir s'appliquer que si l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme sont instruites de façon concomitante et que le public est effectivement consulté sur les deux volets du projet.

Par ailleurs, le projet de décret précise que dans ce cas, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte le justificatif du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (article R. 181-13).

II. Mutualiser la participation du public en phase amont

L'article L.121-8-2 créé par l'article 5 de la loi Industrie verte prévoit la possibilité d'organiser un débat public global ou une concertation préalable globale pour plusieurs projets d'aménagement ou d'équipement envisagés sur un même territoire « délimité et homogène ». En complément, ce même article précise que les projets faisant l'objet de ce débat ou de cette concertation global(e) sont dispensés de débat public propre ou de concertation préalable propre. Cette dispense s'applique également aux projets envisagés ultérieurement sur ce même territoire et qui sont cohérents avec sa vocation. Toutefois, la Commission nationale du débat public (CNDP) dispose d'une possibilité de « rattraper » certains de ces projets.

Le projet de décret (R.121-3-2 nouveau) vient notamment préciser les modalités de la saisine de la CNDP pour l'organisation d'un débat ou d'une concertation global(e), ainsi que les modalités de la clause de « rattrapage » de la CNDP pour les projets envisagés dès le stade du débat public global et ceux envisagés ultérieurement.

Pour les projets envisagés dès le stade du débat public global, la CNDP peut décider, au stade de la saisine pour organisation d'un débat ou d'une concertation global(e), d'en écarter certains projets notamment si leur maturité est insuffisante.

Pour les projets envisagés ultérieurement, la CNDP est saisie, dans le cadre du droit commun (L.121-8) et peut décider de l'organisation d'un débat public propre ou d'une concertation préalable propre.

III. Améliorer la gestion des cessations d'activité et inciter à la libération de foncier industriel

Afin de pouvoir disposer de sites adaptés à l'accueil de nouvelles usines, tout en limitant l'artificialisation de zones naturelles, la loi industrie verte vise à encourager la réhabilitation des friches industrielles. Dans cette perspective, les articles 8 et 9 contribuent à la fluidification des cessations d'activité et modifient le code de l'environnement pour accélérer et faciliter le renouvellement et la réhabilitation du foncier industriel pour des sites arrivant en fin d'activité ou d'ores et déjà en cessation d'activité.

Possibilité d'application rétroactive de la procédure de cessation d'activité introduite par la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

Les modalités de mises en œuvre des cessations d'activité ont été modifiées par l'article 57 de la loi ASAP. Aussi, les cessations d'activité notifiées jusqu'au 31 mai 2022 doivent être réalisées selon les anciennes modalités et les cessations d'activité notifiées à compter du 1^{er} juin 2022 peuvent se faire selon les nouvelles modalités introduites par la loi ASAP.

L'article 57 de la loi ASAP a permis de faire intervenir, dans le processus de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un bureau d'études certifié, ou équivalent, pour attester de la mise en sécurité du site pour la plupart des ICPE, et également, pour les installations soumises à enregistrement et autorisation, de la réhabilitation du site. Son adoption a simplifié et accéléré les échanges entre les exploitants et l'administration.

Une première mesure de la loi industrie verte ouvre la possibilité à un exploitant dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1^{er} juin 2022 de demander à l'administration, de façon volontaire, l'application de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi ASAP. Cette mesure nécessite de créer deux nouveaux articles R. 512-39-3 ter et R. 512-46-27 ter, dans le code de l'environnement, respectivement pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement, pour préciser les modalités de justification de la mise en sécurité qui reste nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

D'autres modifications sont apportées à certains articles encadrant la cessation d'activité dans le code de l'environnement (articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 pour les ICPE soumises à autorisation, articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 pour les ICPE soumises à enregistrement, articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3 pour les ICPE soumises à déclaration, article R. 515-106 pour les éoliennes) :

- mettre en cohérence les références législatives suite à la modification des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 par la loi industrie verte ;
- structurer les exigences sur le mémoire de réhabilitation : caractère itératif de l'approche ; précision sur les exigences pour les sources concentrées ; mise en avant du bilan coûts / avantages ;
- systématiser la mise en place d'un secteur d'information sur les sols (SIS) en cas de pollution résiduelle après une réhabilitation et demander à l'exploitant de proposer un projet de SIS ;
- clarifier les conditions pour qu'une cessation soit réputée achevée ;
- subordonner l'exigence de délivrance de l'attestation « travaux » à la nécessité de conduire de tels travaux ;
- proposer des modifications rédactionnelles.

Possibilité de mise en demeure de procéder à la cessation d'activité en cas d'interruption de l'activité pendant plus de trois années consécutives

Une deuxième mesure de la loi industrie verte élargit le cadre du déclenchement de la notification de la cessation d'activité par la prise en compte de l'arrêt définitif d'une installation classée sur une seule partie de l'emprise du site exploité, l'autre partie pouvant continuer à être le siège d'activités classées.

Pour mettre en œuvre cette disposition, l'article R. 512-74 du code de l'environnement est modifié pour expliciter cette possibilité laissée à l'initiative du préfet et pour préciser les délais laissés à l'exploitant pour présenter ses éventuelles observations.

Renforcement de l'attractivité de la procédure de tiers demandeur

Une troisième mesure de la loi industrie verte vise à rendre la procédure de tiers demandeur plus attractive. Instaurée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » du 24 mars 2014 et par son décret d'application du 18 août 2015, la procédure du tiers demandeur permet de transférer à un tiers la responsabilité de tout ou partie de la réhabilitation d'un site sur lequel une activité d'installation classée a été exploitée.

Le tiers prend en charge les coûts de cette réhabilitation et devient responsable de celle-ci vis-à-vis de l'administration. Ce transfert de responsabilité est opposable aux tiers et à l'administration.

La loi industrie verte a modifié cette procédure de sorte que le tiers demandeur puisse également se substituer à l'exploitant pour réaliser tout ou partie de la mise en sécurité en plus de la réhabilitation. Elle permet également au tiers demandeur, avec l'accord de l'exploitant, de pouvoir demander au préfet à se substituer en cas de future cessation d'activité. Enfin, elle réduit la responsabilité de l'exploitant à la seule mise en sécurité en cas de défaillance du tiers demandeur et de l'impossibilité d'appeler les garanties financières constituées par celui-ci.

Ces dispositions nécessitent de modifier l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur (R. 512-76 à R. 512-81).

Des modifications complémentaires ont été introduites dans ces articles pour :

- mettre en cohérence les obligations du tiers demandeur avec celles de l'exploitant ;
- clarifier les articulations entre la procédure de tiers demandeur et la procédure de cessation d'activité introduite par la loi ASAP ;
- préciser la portée des garanties financières à constituer par le tiers demandeur ;
- ouvrir la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur quand elles déposent un dossier de tiers demandeur ;
- supprimer la possibilité de constituer les garanties financières par tranche.

Autres dispositions de simplification

Le décret complète les dispositions introduites directement par la loi industrie verte avec d'autres mesures de simplification pour :

- préciser la durée d'enquête publique pour une servitude d'utilité publique (SUP) ;
- supprimer l'obligation de publicité foncière des SUP ;
- laisser à l'appréciation du préfet la possibilité de consulter le CODERST sur une SUP ;
- clarifier le champ d'application des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- diminuer le délai de consultation pour la création d'un SIS.

IV. Renforcer l'action de l'État en cas de défaillance d'un exploitant et favoriser la réhabilitation des fonciers industriels

Depuis le 1^{er} juillet 2012, certains sites industriels, du fait des risques potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine que peuvent engendrer leurs activités, avaient l'obligation de constituer des garanties financières préalablement au démarrage de leur activité. Ce sont les garanties financières visées au 5^o de l'article R. 516-1 du code l'environnement : « 5^o de certaines installations soumises à autorisation ou à enregistrement susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ». Le dispositif français de garanties financières relevant du 5^o de l'article R. 516-1 s'avérant fréquemment peu opérationnel, et ce pour plusieurs raisons, l'article 14 de la loi industrie verte a introduit de nouvelles mesures plus ciblées. Elles permettent de traiter les situations de mise en sécurité pour les sites à exploitants défaillants dès que la situation se présente, tout en permettant à l'État de récupérer plus efficacement auprès de ces rares entreprises les sommes correspondantes au moins à la mise en sécurité des sites. L'une de ces mesures a constitué à supprimer l'obligation de constituer des garanties financières visées au 5^o de l'article R. 516-1 du code l'environnement.

Cette mesure implique de modifier les articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement, relatifs à l'obligation de constitution des garanties financières, et à supprimer l'article R. 516-5-1. Les modifications introduites portent essentiellement sur la suppression des références au 5° de l'article R. 516-1. Cette suppression s'accompagne d'une abrogation des textes spécifiques aux garanties des installations visées par le 5° de cet article : deux décrets et trois arrêtés. L'ensemble de ces dispositions implique de définir des modalités de mise en œuvre et une date d'application au 1^{er} janvier 2025 est proposée.

Le décret complète les dispositions introduites directement par la loi industrie verte avec d'autres mesures de simplification pour :

- préciser le périmètre couvert par les garanties financières constituées par les installations classées Seveso seuil haut ;
- porter la durée minimale des actes de cautionnement de 2 à 3 ans ;
- introduire un nouvel arrêté pour préciser les modalités d'appel et de mise en œuvre des garanties financières par le préfet.

V. Autres modifications relatives également à la simplification en matière environnementale

Mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux

Plusieurs modifications sont prévues par le projet de décret concernant les servitudes d'utilité publique et la cartographie des phénomènes dangereux. Il est notamment proposé de transmettre le périmètre des servitudes sous la forme d'un document électronique géoréférencé pour uniformiser ces données et rendre celles-ci directement exploitables par les services de l'inspection des installations classées initialement à la demande du préfet (article R. 512-82).

Des ajouts sont également proposés pour uniformiser la forme de la cartographie exigée. Celle-ci aussi doit être fournie sous la forme d'un document géoréférencé.

Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident

Le projet de décret ajoute un alinéa à l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour prévoir la possibilité de réaliser une télédéclaration en cas d'incident ou d'accident.

Précision sur le formulaire Cerfa en cas de téléprocédure (E) ou de télédéclaration (D ICPE) :

Afin d'homogénéiser les procédures, le projet de décret prévoit que le formulaire Cerfa n'est pas requis pour les procédures d'enregistrement et de déclaration lorsque la demande est déposée dans le cadre de la téléprocédure. Cela était déjà prévu pour la demande d'autorisation environnementale.

Suppression du certificat de projet :

L'article 5 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a supprimé le certificat de projet qui était prévu à l'article L.181-6 du code de l'environnement. En conséquence, les dispositions réglementaires encadrant ce certificat de projet sont abrogées (articles R. 181-4 à R. 181-11).

Durée de validité des inventaires faune-flore :

La durée de validité des inventaires faune-flore, réalisés dans le cadre d'une étude d'impact ou d'une autorisation environnementale, est de 4 ans. Lorsque la sensibilité écologique environnementale du site d'implantation du projet le justifie, l'autorité compétente prescrit tout complément d'analyse utile à l'appréhension de ces enjeux.

VI. Dispositions modifiant le titre Ier du Livre Ier du code de l'environnement (évaluation environnementale et participation du public)

Consultations d'autres Etats dans le cadre de la convention d'Espoo

Le projet de décret prévoit des dispositions relatives à l'application de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (R.122-10). Ces dispositions visent à anticiper la notification aux Etats impactés et à adapter cette procédure de notification nouvelle procédure de consultation dans le cadre de l'autorisation environnementale (article 4 loi Industrie verte)

Dispositions d'application de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables

Le projet de décret prévoit des dispositions d'application (ou d'adaptation) des articles suivants :

- Article 5 : mise à disposition du public des avis des collectivités territoriales et de l'autorité environnementale requis au titre de l'évaluation environnementale (R.122-7)
- Article 11 : nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur, ce suppléant prenant directement la suite en cas de défaillance du commissaire enquêteur (R.123-4, R.123-27-4)